

GE_GERICHTE ACPR/874/2025 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_874_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/874/2025 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/874/2025 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Les conclusions constatatoires du recourant ne sont pas recevables puisque des conclusions formatrices sont en l'espèce possibles (ACPR/94/2022 consid. 3 et les références).

E. 1.3

À teneur de ses conclusions, le recours déposé, certes, selon son intitulé, contre "la décision du Ministère public du 30 septembre 2025", ne vise en réalité que l'injonction d'exécuter du 11 août 2025. Dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions du recours (art. 391 al. 1 let b CPP), cette erreur ne portera pas conséquence. Il y a dès lors lieu d'examiner si le courrier du Ministère public du 30 septembre 2025 ainsi que l'injonction d'exécuter du 11 août 2025 sont sujets à recours.

E. 1.4

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions rendues et les actes de procédure effectués, notamment, par le ministère public. Sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours. Le législateur a eu en vue de soumettre de manière générale à recours "tout acte de procédure (...), y compris toute abstention ou toute omission" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057 [ci-après: Message CPP], 1296 ch. 2.9.2). En d'autres termes, la méthode législative n'est plus celle d'un catalogue énumérant les décisions sujettes à recours, à l'instar de ce que prévoyaient plusieurs anciens codes de procédure cantonaux, mais consiste à appliquer un principe (universalité des recours) puis à le limiter par des exceptions exhaustivement prévues dans la loi (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 et références citées). Ne sont en revanche pas considérés comme des décisions le courrier du ministère public constatant la conformité du dossier aux normes de procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_344/2013 du 4 octobre 2013 consid. 2) ou son avis informant les parties de son intention d'ordonner une expertise psychiatrique et leur impartissant un délai pour s'exprimer sur le choix des experts (arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2014 du 17 avril 2014 consid. 2).

- 6/9 - PM/1099/2023 Dans un arrêt de 2020 (ACPR/11/2020 du 7 janvier 2020 consid. 1.1), la Chambre de céans a certes retenu qu'un courrier par lequel le Ministère public ne faisait que maintenir sa précédente position, à savoir, dans le cas examiné, son

incompétence pour connaître de la requête en indemnisation présentée par le recourant, pouvait, au vu de la large conception donnée à la notion d'acte attaqué (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1), être considéré comme tel. Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en œuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien la modification d'un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction (ACPR/894/2024 du 4 décembre 2024 et jurisprudence citée). Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.5

En l'espèce, le courrier querellé ne fait que renvoyer au courrier précédent, du 21 septembre 2025, lequel se limitait à constater que l'injonction d'exécuter du 11 août 2025 était conforme au droit en tant qu'elle ne violait pas la portée de l'effet suspensif du recours pendant devant le Tribunal fédéral. En application de la jurisprudence fédérale, ce courrier n'est pas sujet à recours. La jurisprudence cantonale invoquée dans le recours et rappelée supra, isolée et dans laquelle la Chambre de céans avait indiqué que la question se posait "raisonnablement", avant de rejeter le recours sur le fond, ne permet pas d'arriver à un autre résultat. En ce qui concerne l'injonction d'exécuter du 11 août 2025, transmise au conseil du recourant le 16 septembre 2025, le recours serait, comme relevé par le Ministère public, tardif, pour avoir été expédié le 6 octobre 2025. Il aurait quoi qu'il en soit été irrecevable, l'injonction d'exécuter étant un acte matériel qui ne lèse pas les droits du

- 7/9 - PM/1099/2023 condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, et ne produit dès lors pas d'effet juridique mais une simple modification d'un état de fait. Aucune des exceptions à l'irrecevabilité du recours, telles que rappelées supra, ne sont ici réalisées. Il sera au demeurant relevé que le recourant n'a pas contesté devant le Tribunal fédéral le solde de 1'177 jours fixé par la CPAR, solde ensuite retenu dans l'injonction d'exécuter. Enfin, le recourant, qui conteste le caractère définitif de sa réintégration en tant que la quotité des peines à purger ne serait pas définitivement déterminée aurait dû user des voies de droit de l'art. 438 CPP, ce à quoi le présent recours ne peut se substituer.

E. 2

Au vu de ce qui précède, on ne voit pas quel élément pertinent pourrait être tiré du dossier OCPM dont l'apport est demandé par le recourant.

E. 3

Le recours étant irrecevable, il n'y pas à examiner les conclusions, principales ou subsidiaires, prises au fond par le recourant et le Ministère public.

E. 4

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance juridique.

E. 4.1

L'assistance judiciaire gratuite ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre et l'action pénale ne soient pas vouées à l'échec, comme le prévoient les art. 29 al. 3 Cst. et 136 al.1 let. a et b CPP. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 129 I 129 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'occurrence, le recours étant irrecevable, l'action intentée par le recourant était manifestement vouée à l'échec, de sorte qu'il ne saurait être mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) vu sa situation financière. En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). La décision de refus de l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/9 - PM/1099/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.